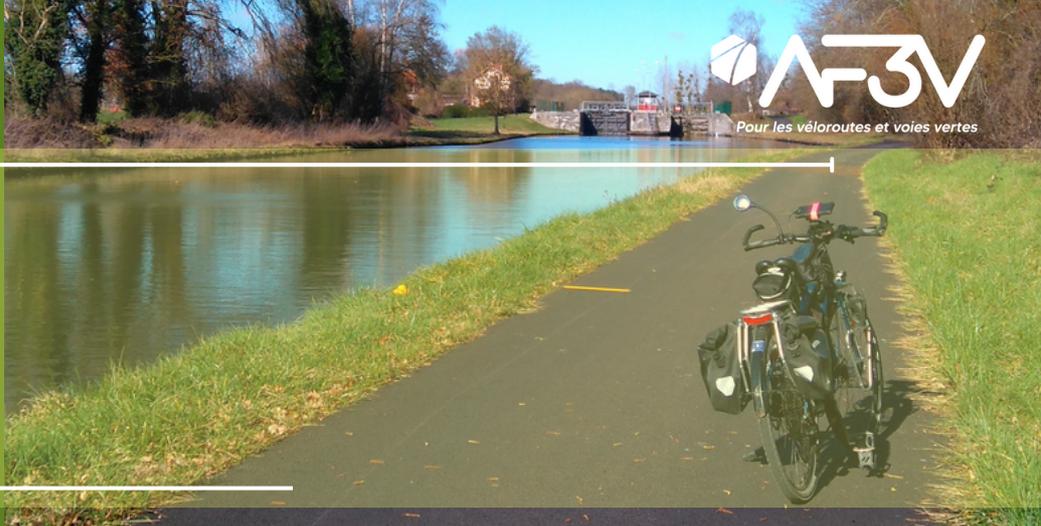


LES CHEMINS DE HALAGE



Les chemins de halage, véritables corridors utilitaires, sont tombés en désuétude et ne sont pas valorisés comme ils pourraient l'être. Ils constituent pourtant des itinéraires sécurisés et directs répondant au besoin de mobilité quotidienne des habitants et contribuent aussi au développement de la pratique cyclotouristique.



LES CONVENTIONS DE SUPERPOSITION

« Une personne publique (un Département, une Région, une Commune, etc.) peut signer avec un gestionnaire d'infrastructure fluviale un document appelé convention de superposition d'affectation : elle devient alors détentrice du pouvoir de police de la circulation, et par conséquent peut décider d'ouvrir les chemins de halage aux cyclistes, à la stricte condition qu'une telle décision n'ait pas pour effet de porter atteinte à l'exercice de l'affectation initiale du chemin de halage. »

Extrait du webinaire interne AF3V du 28 juin 2023
 "Chemins de halage, pourquoi il faut les ouvrir aux cyclistes"

RETOUR SUR UN PROBLEME HISTORIQUE

La circulation sur les chemins de halage, d'abord régie par l'article 62 du Décret du 6 février 1932, est désormais régie par le Code des Transports, articles R4241-68, R4241-69 et R4241-70 (depuis la parution du Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013).

Les cyclistes ont **interdiction de circuler sur les chemins de halage** des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe **d'un montant maximum de 4 750 euros**, sauf si :

- le chemin de halage a fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation (ou de gestion) signée entre Voies Navigables de France et une collectivité locale. C'est (normalement) le cas pour toutes les véloroutes et tous les itinéraires cyclables locaux réalisés le long d'une voie d'eau.
- les cyclistes sont porteurs d'une autorisation individuelle et temporaire officielle pour les chemins de halage n'ayant pas fait l'objet d'une convention de superposition d'affectation.

En cas de passage sans autorisation, la Loi précise que la circulation des cyclistes sur les chemins de halage se fait à leurs risques et périls.

En 2017, l'AF3V a demandé que le Code des Transports soit modifié pour que les cyclistes puissent circuler librement sur l'ensemble des chemins de halage, comme c'est le cas pour les piétons. Les détails sur les propositions de l'AF3V sont à retrouver ici : [Les assises de la mobilité | AF3V](#)

Cette interdiction se concevait à l'époque où se pratiquaient la traction et le halage des péniches. Elle est aujourd'hui dépassée au regard de l'évolution des techniques de navigation et des dernières évolutions apportées par la démarche « Code de la rue » qui encouragent la cohabitation des piétons, des cyclistes et des modes motorisés.

Les conventions de superposition d'affectation ne couvrent qu'une petite partie du réseau de voies navigables alors que les chemins de halage sont déjà des itinéraires sécurisés répondant au besoin de mobilité quotidienne des habitants. La réglementation va à l'encontre de la volonté exprimée à plusieurs reprises par le gouvernement d'optimiser les infrastructures existantes.

Légende photos

- En haut : Le long du Canal de Saint-Quentin / ©Pierre_Klymowicz
- A gauche : Pont de Mennessis / ©Pierre_Klymowicz

UN CONTEXTE POLITIQUE FAVORABLE AU DÉVELOPPEMENT DU VÉLO

Les plans vélo se succèdent. Le gouvernement affiche sa volonté de faire de la France la première destination mondiale du cyclotourisme d'ici 2030. **Pourtant, le 25 mai 2019, au moment du vote de la LOM, un amendement produit notamment par l'AF3V a été rejeté.** Les députés ont préféré inscrire dans la loi que Voies Navigables de France (VNF) pourra « *promouvoir l'usage du vélo sur le réseau qui lui est confié* » tout en réaffirmant immédiatement la nécessité de passer des conventions de superposition de gestion au cas par cas entre VNF et les collectivités locales. Aucune évolution donc. L'article sur ce sujet est à retrouver ici : [LOM : Tout ça pour ça ? | AF3V](#)

Début 2023, l'AF3V a envoyé une note de position au ministre des Transports d'alors, Clément Beaune, dans laquelle l'association lui fait part de sa volonté de voir ouvert aux cyclistes l'ensemble des chemins de halage, puisque dans bien des cas cela reste interdit. Le principal gestionnaire VNF fait valoir d'impérieuses questions de sécurité, alors qu'aucune interdiction n'existe pour les piétons ou les cavaliers. S'il existe bien sûr des chemins de halage difficilement praticables, qu'un cycliste ou un roller n'aurait pas idée ni envie de prendre, il en existe beaucoup qui sont parfaitement entretenus par VNF et où ne circulent que quelques-uns de leurs véhicules de service.

La France se prive donc de milliers de kilomètres de voies cyclables déjà existantes ?

LE PLAIDOYER DE L'AF3V

Depuis vingt-cinq ans, l'AF3V œuvre à la construction d'un large réseau de voies cyclables afin d'encourager la pratique du vélo, notamment à la campagne. Cet objectif butte contre un obstacle absurde : l'interdiction faite aux cyclistes d'emprunter les chemins de halage le long des canaux traversant la France.

Autoriser les cyclistes à emprunter ces chemins permettrait de garantir leur sécurité, contrairement aux arguments officiels avancés, en leur évitant d'avoir à circuler sur des routes particulièrement dangereuses. Au-delà de cet aspect sécuritaire, il existe d'autres enjeux à l'ouverture des chemins de halage. En effet, de nombreuses véloroutes se développent le long des cours d'eau et des canaux, favorisant des retombées économiques grâce au tourisme fluvial y compris dans les zones rurales. Des maisons éclésiastiques sont restaurées et transformées pour accueillir les touristes. Des aires de services sont mises en place dans les villes et les villages. Tout ceci participe à la redynamisation des territoires et de la vie locale.



ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES VÉLOROUTES ET DES VOIES VERTES
41 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 60100 CREIL
03 44 60 11 63 - INFO@AF3V.ORG - WWW.AF3V.ORG

LES CANAUX DE BRETAGNE à pied, à vélo, à cheval, sur l'eau



Carte "En bateau, à pied, à vélo, à cheval, sur l'eau"
Région Bretagne

L'EXEMPLE DES CANAUX DE BRETAGNE

Si Voies Navigables de France gère près de 80 % des voies d'eau en France (canaux, rivières, fleuves), il faut préciser que c'est Canaux de Bretagne qui gère les canaux situés en Bretagne. Et là, les cyclotouristes sont les bienvenus ! 30 % du cyclotourisme en Bretagne s'effectue le long de ces canaux. Les retombées économiques sont estimées à 7 millions d'euros.

Délégués territoriaux de l'AF3V, vous êtes confrontés à ce problème dans votre secteur ?

- 1 Recensez et caractérisez les chemins de halage sur votre territoire (nombre de kms, ouverture ou non aux cyclistes)
- 2 Placez ces chemins sur une carte de votre secteur
- 3 Identifiez les élus et parlementaires locaux à qui vous pourrez envoyer un courrier, accompagné de la note de position rédigée par l'AF3V.